

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

24695

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53 95

✉ 02 32 76 54 60

mél : [francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

27 MAR. 2003

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### ASSOCIATION ENVIE LADAPT

#### ELBEUF

**Objet :** Régularisation d'activités

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 3 avril 2002 par laquelle l'association ENVIE LADAPT a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son activité de station de transit, tri, réparation d'appareils électroménagers et domestiques et stockage de résidus urbains implantée 12 rue Camille Randoing à ELBEUF,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 septembre 2002 au 9 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé présenté par la société ,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- L'avis du directeur départemental de l'équipement,
- L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'avis du directeur régional de l'environnement,
- L'avis du service de la navigation de la seine,
- Les délibérations des conseils municipaux de SAINT AUBIN LES ELBEUF et ELBEUF,
- L'arrêté préfectoral du 26 février 2003 prorogeant jusqu'au 18 juin 2003 les délais d'instruction du dossier,
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2003,
- L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 11 février 2003,

**CONSIDERANT :**

- Que les activités exploitées par l'association ENVIE LADAPT à ELBEUF relèvent du régime de l'autorisation sous les rubriques 286 et 322 de la nomenclature des installations classées,
- Que de ce fait l'exploitant a déposé un dossier de régularisation ayant fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,
- Que les activités sont exploitées dans un bâtiment implanté dans le tissu urbain et occupant deux niveaux ainsi répartis : une zone de déchargement, tri, stockage des déchets, un atelier de réparation, une zone de stockage des appareils en vue de leur reconditionnement et un magasin de vente, des locaux administratifs et annexes,
- Que la mise en conformité des installations nécessite des aménagements et travaux visant à réduire les risques présentés par les activités, et notamment :
  - ✓ assurer au mieux la récupération des circuits de refroidissement des appareils puis l'élimination des gaz
  - ✓ limiter la quantité stockée afin de réduire le risque de propagation d'un incendie,
  - ✓ mettre en rétention la zone de nettoyage des pièces,
  - ✓ former le personnel aux risques de l'entreprise,

✓ faire procéder à une étude de désenfumage afin de vérifier si les surfaces vitrées sur les toitures à redents peuvent être considérées comme équivalentes à un désenfumage réglementaire,

✓ installer la fermeture automatique de la porte coupe feu au regard de la présence d'un établissement recevant du public (magasin de vente) de l'autre côté de la porte,

✓ rendre étanche la vanne pour isoler le réseau en cas d'incendie,

✓ éliminer les bains de dégraissage en centre dûment autorisé, les effluents avoisinant une teneur en DCO de 15000 mg/l,

✓ effectuer un contrôle annuel des bains de détartrage l'effluent dépassant légèrement la valeur limite de rejet,

Que le conseil départemental d'hygiène a émis un avis favorable à la régularisation des activités sous réserve de la réalisation des mesures sus-mentionnées,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser l'association ENVIE LADAPT à poursuivre les activités qu'elle exploite à ELBEUF,

## ARRETE

### Article 1 :

L'association ENVIE LADAPT, dont le siège social est 33 rue Sœur Marie Alexis à ELBEUF, est autorisée, à titre de régularisation, à poursuivre ses activités de transit, tri, réparation d'appareils électroménagers et domestiques et stockage de résidus urbains, 12 rue Camille Randoing à ELBEUF, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où l'association serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

**Article 7 :**

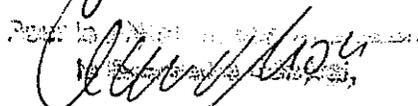
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la ville d'ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 27 MAR. 2003  
Le Préfet



Claude MOREL

Ne peut être émis qu'à titre provisoire  
en date du : ..... 27 MAR. 2003

POUR, le :

LE PRÉFET,

POUR le Préfet, le Préfet de la Région,  
le Préfet de la Région,

Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL  
EN DATE DU 27 MAR. 2003**

--ooOoo--

**Association ENVIE LADAPT  
Haute-Normandie**

--ooOoo--

**ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :  
33, rue Sœur Marie Alexis  
76500 ELBEUF SUR SEINE**

--ooOoo--

**ADRESSE DU SITE :  
12, rue Camille Randoing  
76500 ELBEUF SUR SEINE**

--ooOoo--

**Station de transit, tri, réparation d'appareils électroménagers  
et domestiques et stockage de résidus urbains**

--ooOoo--

## 1. OBJET

### 1.1. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

L'association ENVIE LADAPT Haute-Normandie, dont le siège social est situé 33, rue Sœur Marie Alexis, 76500 ELBEUF SUR SEINE est autorisée à exploiter une station de transit, tri de résidus urbains (appareils électroménagers, ...) et un stockage de résidus métalliques (carcasses d'appareils, ...) sur le site implanté 12, rue Camille Randoing, 76500 ELBEUF SUR SEINE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

N° de la Rubrique	Désignation des activités	L'activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal ... La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Stockage, tri d'appareils ou de pièces d'appareils électroménagers et électrodomestiques (réception de 1 200 t/an).	A
322 - A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. - Station de transit, à l'exclusion des déchetteries	Station de transit de résidus urbains (appareils électroménagers et électrodomestiques). Réception de 1 200 t/an.	A

Le site de tri, réparation, ... fonctionne de 8h00 à 17h00 durant la semaine.

## 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur une superficie d'environ 3 500 m<sup>2</sup> comprenant notamment :

- une zone de déchargement/chargement, tri, stockage des déchets urbains d'une aire de 500 m<sup>2</sup>,
- un atelier de réparation d'une surface identique,
- une zone de stockage des appareils en vue de leur reconditionnement d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>,
- d'un magasin vente, des locaux administratifs et annexes pour une aire d'environ 400 m<sup>2</sup>,
- d'une extension de 634 m<sup>2</sup> dans un local attenant.

Le stockage des pièces est limité à la zone de stockage susvisées. L'exploitant ne stocke pas d'appareils ou pièces inutiles, c'est-à-dire qui ne pourront être reconditionnées. Dans ce cas de figure, ces appareils ou ces pièces doivent être éliminées comme des déchets.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier existe.

## **2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport sur l'origine et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.4. CONSIGNES**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes intégreront notamment les risques liés aux manœuvres des véhicules en vue de charger et décharger les déchets urbains notamment.

La liste (non exhaustive) des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Objet/référence au paragraphe	Nature de la consigne
Prévention de la pollution de l'eau § 6.1.3	Pollution accidentelle susceptible de constituer une pollution des rejets dans le réseau d'assainissement.
Consignes d'exploitation (incendie, explosion, électriques) § 6.1.2, 7.2.2	Modes opératoires pour prévenir les risques d'accident. Affichage des consignes. Formation du personnel.
Consignes en cas d'accident interne § 7.2.1	Mesures à prendre en cas d'accident (mise en œuvre des moyens d'intervention, appel de secours, évacuation du personnel).
Consignes en cas de travaux § 6.1.2, § 7.2.3	Travaux générant une étincelle ou une flamme.

Ces consignes sont écrites, validées et diffusées au personnel par le responsable habilité.

## **2.5. REGLEMENTATION GENERALE – ARRETE MINISTERIELS**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues au titre suivants) :

- ⇒ circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels.
- ⇒ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- ⇒ arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

- ⇒ décret du 13 juillet 1994 modifié relatif notamment aux emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- ⇒ circulaire du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994 susvisé.
- ⇒ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- ⇒ avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets.
- ⇒ arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **2.6. AMENAGEMENT**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations entretenues en permanence ne doivent pas créer de gênes particulières.

## **3. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **3.1. ACCES AU SITE**

L'accès de la clientèle du magasin de vente assimilé à un Etablissement Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie est situé rue Camille Randoing. Les accès à la station de transit et au magasin sont différents.

### **3.2. PRODUITS AUTORISES**

Seuls les appareils électroménagers, électrodomestiques et leurs emballages peuvent être réceptionnés dans les installations.

### **3.3. RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS URBAINS**

L'opérateur du site donne toute consigne nécessaire pour se prémunir de la survenance d'un accident.

### **3.4. REGISTRE D'ENTREE**

Chaque réception de lots d'appareils fait l'objet d'un enregistrement précisant en particulier la date, le nom du distributeur, le nombre et le type d'appareils.

### **3.5. REGISTRE DE SORTIE**

Une comptabilité par type de produit sorti est tenue mensuellement (vente aux magasins, produits à recycler par valorisation matière, ...).

#### **4. STOCKAGES DES DECHETS URBAINS**

Des aires de stockages étanches et en rétention sont spécifiquement réservées aux :

- déchets urbains non dépollués (vidange des compresseurs et des frigorigènes) et non réparables de dépollution,
- déchets urbains en attente,
- appareils avant reconditionnement,
- appareils en cours de réparation.

#### **5. DEPOLLUTION DES APPAREILS**

Deux aires spécifiques et clairement identifiées sont réservées à la vidange des compresseurs des « groupes froids » et à la vidange/recharge des fluides frigorigènes. La récupération des circuits de refroidissement des appareils, puis de l'élimination des gaz est assurée au mieux.

#### **6. PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **GENERALITES :**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

##### **6.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

###### **6.1.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

###### **6.1.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

###### **6.1.3. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

###### **6.1.4. Ateliers**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être retenus dans une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### 6.1.5. Stockages des liquides

Les dispositifs de l'atelier de dépollution des appareils sont conçus pour se prémunir des fuites liquides (fluide des compresseurs, ...).

Les récepteurs (bidons, ...) de ces produits sont étanches et sont suffisamment solides pour résister à des chocs susceptibles de survenir dans leur manutention. Ces produits sont stockés en quantité limitée (production d'un mois maximum) afin de limiter les risques.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimiques des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits dangereux est effectué dans un local spécifique. Il est veillé à leur éventuelle incompatibilité.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 6.1.6. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### 6.1.7. Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### 6.1.8. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

#### 6.1.9. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le réseau public.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures.

#### 6.1.10. Eaux vannes

Les eaux vannes sont évacuées dans le réseau de la ville.

#### 6.1.11. Eaux usées de l'atelier

Les eaux de dégraissage doivent obligatoirement être éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé. Elle ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de détartrage peuvent être éliminées dans le réseau d'assainissement, puis dans la station d'épuration de la CAEBS si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- ces eaux n'ont pas subi de dilution après leur usage,
- les concentrations de ces eaux respectent les valeurs limites de 2 000 mg/l pour la DCO, 800 mg/l pour la DBO5, 600 mg/l pour les MEST, et le pH est compris entre 5,5 et 8,
- une convention de rejet a été signée avec le gestionnaire du réseau et de la station.

Les eaux de lavage peuvent être éliminées dans le réseau d'assainissement, puis dans la station d'épuration de la CAEBS si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- ces eaux n'ont pas subi de dilution après leur usage,
- les concentrations de ces eaux respectent les valeurs limites de 2 000 mg/l pour la DCO, 800 mg/l pour la DBO5, 600 mg/l pour les MEST, et le pH est compris entre 5,5 et 8,

- une convention de rejet a été signée avec le gestionnaire du réseau et de la station.

L'exploitant procèdera à une vérification annuelle de la qualité des eaux de détartrage envoyées dans le réseau en analysant les paramètres susvisés.

L'exploitant procèdera à une vérification annuelle de la qualité des eaux de lavage envoyées dans le réseau en analysant les paramètres susvisés.

Toute dilution d'effluents chargés en polluants est interdite.

Toutes les analyses seront transmises dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.1.12. Alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public.

#### 6.1.13 Eaux d'extinction d'un incendie

Des vannes étanches permettant d'isoler d'éventuelles eaux d'extinction incendie du réseau d'eau pluvial sont installées afin de les contenir sur le site et dans les réseaux internes. Elles sont installées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **6.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### 6.2.1. Emissions de polluants – Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

***Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.***

#### 6.2.2. Conception des installations

Les dispositifs de l'atelier de dépollution des appareils sont conçus pour se prémunir des fuites gazeuses (frigorigènes, ...).

Les récepteurs (bidons, ...) de ces produits sont étanches et sont suffisamment solides pour résister à des chocs susceptibles de survenir dans leur manutention. Ces produits sont stockés en quantité limitée (production d'un mois maximum) afin de limiter les risques.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

### 6.2.3. Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### 6.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

## 6.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

### 6.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

### 6.3.2. Collecte et stockage

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

### 6.3.3. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées conformément au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 6.3.4. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport.

#### 6.3.5. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.3.6. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 6.3.6. et 6.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

#### 6.3.7. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 septembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

#### 6.3.8. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

## 6.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

### 6.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

### 6.4.2. Transport – Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du Code de l'Environnement.

### 6.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7h00 à 22h00	La nuit 22h00 à 7h00
65 dB(A)	55 dB(A)

### 6.4.5. Définitions

#### 6.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 6.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### 6.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 6.4.7. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

### 7. PREVENTION DES RISQUES

#### 7.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION, D'INCENDIE, D'ORIGINES ELECTRIQUES, ...

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### 7.2. CONSIGNES

Le responsable du site rédige, valide, diffuse à tout le personnel les consignes spécifiques aux risques de l'entreprise. Ces consignes sont affichées aux textes concernés.

## **7.9. INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

## **7.10. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. La défense intérieure contre l'incendie est notamment assurée par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs à poudre de 6 kg, des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 1 000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

## **7.11. ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours.

La cour de réception des déchets est maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner l'intervention des secours.

L'accès des engins de secours sera rendu possible en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlageur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers sera rendu possible en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,  
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlageur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm<sup>2</sup>.

## **7.12. GARDIENNAGE**

L'établissement est fermé afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **8.1. CONTRÔLE**

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **8.2. TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **8.3. ANNULATION – DECHEANCE – CESSATION D'ACTIVITE**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement